



Juridiction de proximité de Montbrison, 20 février 2023, n° 11-22-000086

Chronologie de l'affaire

JPROX Montbrison
20 février 2023

Sur la décision

Référence : J. prox. Montbrison, 20 févr. 2023, n° 11-22-000086

Numéro(s) : 11-22-000086

Sur les parties

Avocat(s) :

 Paul-Emile BOUTMY  Alexandre ROTCAJG

Texte intégral

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
DE MONTBRISON 13 rue du Palais de justice
42605 MONTBRISON
04.77.96.66.73
RG N° 11-22-000086

Minute n° :

JUGEMENT

Du : 20/02/2023

Monsieur X Y

Z

S.A. HOIST FINANCE VENANT
AUX DROITS DE LA SOCIETE
SOGEFINANCEMENT

EXTRAIT des MINUTES du SECRÉTARIAT GREFFE du
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ de MONTBRISON
JUGEMENT DU 20 février 2023

SUR OPPOSITION A L'ORDONNANCE

D'INJONCTION DE PAYER

Sous la Présidence de Mathias MURBACH, Vice-Président placé auprès du Tribunal de Proximité de MONTBRISON, par ordonnance de Monsieur Le Premier Président de la Cour d'Appel de LYON, en charge des contentieux de la protection, assisté lors des débats et du prononcé de Catherine JUQUET, Greffière
Après débats à l'audience du 6 janvier 2023, le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE:

DEMANDEUR à l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer :

DEFENDEUR à l'injonction de payer :

Monsieur X Y 78 rue Emile Dupayrat

42210 MONTROND LES BAINS

assisté de M^e BOUTMY Paul-Emile, avocat au barreau de PARIS

ET:

DEFENDEUR à l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer: DEMANDEUR à l'injonction de payer :
S.A. HOIST FINANCE (AB) VENANT AUX DROITS DE
LA SOCIETE SOGEFINANCEMENT

[...]. B1

59700 MARCQ EN BAROEUL

représentée par M^e ROTCAJG Alexandre, avocat au barreau de PARIS

1

.

EXPOSE DU LITIGE :

M. Y X a souscrit un prêt personnel le 19 août 2008 auprès de la Société :

SOGEFINANCEMENT pour un montant de 5.000 €.

Une ordonnance en injonction de payer a été rendue par le tribunal de proximité de Montbrison le 24 juillet 2014, accordant à la société SOGEFINANCEMENT la somme de 4.330,15 € dont la signification a été faite à M. Y X, débiteur, le 4 août 2014 par dépôt en étude d'huissier de justice. Force exécutoire a été donnée à l'injonction de payer le 9 septembre 2014.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mars 2022, reçue au greffe le 08 mars 2022, M. Y X, par l'intermédiaire de son avocat M^e BOUTMY, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 06 mai 2022.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été plaidée à

l'audience du 6 janvier 2023.

M. Y X a demandé à la juridiction :

A titre principal:

de réduire à néant l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 24 juillet 2014;

de déclarer irrecevables les demandes de la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT; de prononcer la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 24 juillet

2014;

A titre subsidiaire :

de faire injonction à la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société

SOGEFINANCEMENT de communiquer le prix de cession de la créance litigieuse;

de déclarer M. Y X éligible à son droit de retrait litigieux;

de rejeter toutes les demandes de la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT;

A titre infiniment subsidiaire :

d'annuler le contrat souscrit le 19 août 2008;

de faire injonction à la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société

SOGEFINANCEMENT de produire un décompte expurgé des intérêts;

de déchoir le créancier de son droit aux intérêts à taux contractuel et légal;

de dire que les circonstances justifient l'absence d'exécution provisoire dans le cas où les demandes de la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société

SOGEFINANCEMENT seraient déclarées recevables et bien fondées;

d'accorder à M. Y X un délai de 24 mois, celui-ci s'acquittant de sa dette en

23 mensualités de 10,00 € chacune, la 24 mensualité soldant la dette, les mensualités

s'imputant en priorité sur le principal;

En tout état de cause :

de débouter la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société

SOGEFINANCEMENT de l'intégralité de ses demandes;

de constater que la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société

SOGEFINANCEMENT a engagé sa responsabilité délictuelle;

en conséquence, de condamner la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT au paiement des sommes suivantes :

1.000,00€ au titre de dommages et intérêts; 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

M. Y X a soutenu dans ses écrits :

que la cession de créance est inopposable à Y X conformément aux dispositions jurisprudentielles qu'il cite; qu'un avenant a été signé le 20 juillet 2009 entre Y X et la Société

SOGEFINANCEMENT à l'initiative de cette dernière;

que cet avenant permettait le remboursement d'une somme supérieure à celle stipulée dans le contrat de crédit initial;

que ce changement aurait dû faire l'objet de la présentation d'une nouvelle offre;

que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée par remise à l'étude le 4 août 2014 alors que le premier incident de payer date de mars 2009, et que par conséquent la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT est forclosé;

que l'ordonnance n'a pas été régulièrement signifiée puisque l'huissier n'a pas fait toutes les recherches suffisantes pour signifier l'acte et que par conséquent les demandes de la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT sont irrecevables;

que les demandes de la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société

SOGEFINANCEMENT sont irrecevables en l'absence de mise en demeure préalable à la déchéance du terme; que la cession de créance n'avait pas eu lieu lors de la requête en injonction de payer et que dès lors, le retrait est litigieux et les demandes de la société irrecevables à défaut pour elle de communiquer le prix de rachat de la créance; qu'à titre subsidiaire, le contrat de crédit est nul puisque le déblocage des fonds a eu lieu le dernier jour du délai de rétractation; que la déchéance du droit aux intérêts s'entend de l'absence de bordereau de rétractation et

d'indication du taux effectif global prenant en compte l'assurance; que la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT a engagé sa responsabilité en réclamant le paiement des intérêts calculés sur 5 ans nonobstant

le principe de la prescription biennale des intérêts, se rendant ainsi coupable de pratiques commerciales déloyales, entraînant un préjudice moral.

La société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT a demandé au tribunal:

de mettre à néant l'ordonnance d'injonction de payer et de statuer à nouveau;

à titre principal dans le cas où le tribunal prononcerait la nullité du prêt initial et de l'avenant :

de condamner Y X à payer à la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT la somme de 4.941,24€ outre intérêts à taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir;

à défaut, de condamner M. Y X à payer à la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT la somme de 4.325,36€ outre intérêts à taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir;

à titre subsidiaire : de prononcer la résolution judiciaire du contrat de prêt initial et de l'avenant; de condamner Y X à payer à la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT la somme de 4.325,36€ outre intérêts à taux légal à compter du jugement à intervenir;

d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

de débouter Y X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires;

de condamner M. Y X à payer à la société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT la somme de 800.00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La société HOIST FINANCE venant aux droits de la société SOGEFINANCEMENT a soutenu :

que la société HOIST FINANCE vient aux droits de la société SOGEFINANCEMENT par la suite d'un contrat de cession de portefeuille de créances intervenu le 16 juillet 2021; que la société SOGEFINANCEMENT avait consenti à Y X un prêt personnel de

5.000€ le 19 août 2008 suivant acte sous seing privé à taux annuel de 8,429 %; qu'un avenant avait été signé le 29 juillet 2009 portant le capital restant à 4.654,97€ au 30 juillet 2009;

que suite à des incidents de paiement et à une procédure de surendettement, le tribunal de proximité de Montbrison avait établi la mauvaise foi de Y X et de son épouse, annulant ainsi la recommandation de la Commission de surendettement préconisant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire;

que le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a annulé les recommandations de la Commission de surendettement dans un jugement du 16 décembre 2013;

que le nouveau plan de remboursement du prêt n'a pas été respecté et le contrat a été résilié après mise en demeure infructueuse, et que c'est dans ces conditions qu'une requête en injonction de payer était déposée le 26 juin 2014;

que Y X n'apporte pas la preuve de l'inopposabilité de la cession de créance;

que le contrat initial ne peut être frappé par la nullité puisque Y X n'a pas sollicité la nullité de celui-ci lors de la signature de l'avenant et dans le mois qui a suivi;

que quelle que soit la date retenue du premier impayé non régularisé sur le prêt initial ou après réaménagement, la forclusion n'est jamais encourue;

que le requérant n'apporte aucune preuve de la caducité du titre exécutoire s'agissant du manque de diligence de l'huissier de justice dans la signification de l'ordonnance d'injonction de payer;

que l'absence de mise en demeure préalable ne contrevient pas à la demande de la résolution

judiciaire du contrat et de l'avenant aux torts exclusifs de Y X;

que le retrait litigieux ne peut être exercé qu'avant la cession uniquement, et que l'opposition est datée postérieurement à la cession de créances intervenue le 16 juillet 2021; qu'aucun préjudice moral n'est démontré par l'opposant.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures déposées, en application de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré, par mise à disposition du jugement au greffe, au 20 février 2023.

MOTIFS DE LA DECISION:

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Sur la recevabilité de l'opposition à l'injonction de payer

L'article 1416 du Code de procédure civile dispose que : « L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à

l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur ».

L'article 1420 du Code de procédure civile dispose que : « Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer. »

L'article L111-4 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que :

L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long. Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa. »

En l'espèce, la signification de l'ordonnance n'a pas été faite à personne ainsi que le mentionne Y X et les conclusions de l'huissier de justice, qui précise avoir remis l'ordonnance à l'étude à défaut de pouvoir le faire à personne. En ce sens, il est impossible de constater la forclusion du droit d'opposition à compter d'une signification à personne qui n'a pas eu lieu.

L'opposition est donc possible en l'absence de signification à personne dans le cas où les premières mesures d'exécution permettent de dater le départ du délai de prescription de l'opposition. En

l'espèce, le débiteur forme opposition de l'ordonnance à partir du moment où il a connaissance de celle-ci par une mise en demeure de la société venant aux droits de celle auprès de laquelle il a contracté son prêt.

L'ordonnance d'injonction de payer étant datée du

24 juillet 2014, sa force exécutoire prend fin 10 ans plus tard en vertu de la prescription des titres exécutoires, soit le 24 juillet 2024. La mise en demeure par la Société HOIST FINANCE intervient le 17 février 2022 et l'opposition à l'ordonnance date du 7 mars 2022, de sorte qu'elle est recevable.

Il convient en ce sens de déclarer recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée par Y X, et de mettre cette dernière à néant pour statuer sur l'affaire telle qu'elle est présentée par les parties à l'audience, la Société HOIST FINANCE venant aux droits de la Société SOGEFINANCEMENT.

Sur la recevabilité des demandes de la Société HOIST FINANCE

L'article 1324 du Code civil dispose que : « La cession n'est opposable au débiteur, s'il n'y a déjà consenti, que elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette, telles que la nullité,

l'exception d'inexécution, la résolution ou la compensation des dettes connexes. Il peut également opposer les exceptions nées de ses rapports avec le cédant avant que la cession lui soit devenue opposable, telles que l'octroi d'un terme, la remise de dette ou la compensation de dettes non connexes.

Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de tous les frais supplémentaires occasionnés par la cession dont le débiteur n'a pas à faire l'avance. Sauf clause contraire, la charge de ces frais incombe au cessionnaire. »

En l'espèce, dans ses écrits, la Société HOIST FINANCE porte aux débats la jurisprudence suivante : la Cour de cassation admet que la remise au débiteur par le cessionnaire de la copie de

l'acte authentique de la cession lors d'une audience devant le juge de l'exécution, équivaut à une signification au débiteur, auquel la cession est dès lors opposable. (Cass. Civ. 2^{Ème}, 1er juin 2022, n° 21-12.276).

Or, cette jurisprudence est applicable dans le cadre de cessions de créances tombant sous le régime des articles 1689 et 1690 anciens du Code civil, soit conclues avant le 1er octobre 2016.

Les nouveaux articles de Code civil en la matière, et notamment l'article 1324 en vigueur depuis le 1er octobre 2016, font état de la nécessité pour le cessionnaire de notifier la cession au débiteur afin que celle-ci lui soit opposable.

En l'espèce, la convention de cession de créance est datée du 16 juillet 2021, et la Société HOIST FINANCE ne rapporte pas la preuve de la notification de la convention au débiteur, avançant même que l'absence de notification au débiteur ne nuit pas à sa demande en

remboursement du prêt, ce qui ne peut être concevable au sens de l'article 1324 du Code civil.

Il apparaît donc que Y X qui n'a pas reçu notification de la cession de créance en temps utile, ni n'en a pris acte.

Il apparaît donc que cette cession de créance n'est pas opposable au débiteur, de sorte que la Société

HOIST FINANCE n'est pas en droit de demander le remboursement du prêt souscrit le 19 août 2008.

En conséquence, la cession de créance conclue entre la Société SOGEFINANCEMENT et HOIST FINANCE n'est pas opposable à Y X, et il convient de constater en ce sens, que la Société HOIST FINANCE n'est pas fondée à demander le remboursement du prêt contracté par Y X avec la Société SOGEFINANCEMENT le 19 août 2008 au titre de la cession de créance.

Sur l'indemnisation du préjudice moral

Y X invoque un préjudice moral résultant de pratiques commerciales déloyales commises par la Société HOIST FINANCE en vertu de l'article L121-1 du Code de la consommation.

Or, il justifie son préjudice en arguant de l'irrespect par la Société HOIST FINANCE de la prescription biennale des intérêts en toute connaissance de cause dans le montant de la somme demandée au titre du remboursement du prêt.

La demande de remboursement du prêt par la Société HOIST FINANCE au titre de la cession de créance étant par ailleurs inopposable au débiteur, il n'y a pas lieu de conclure à l'octroi de dommages et intérêts résultant du montant de la somme demandée par la Société.

Partant, la demande d'indemnisation sera rejetée.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il convient de condamner la Société

HOIST FINANCE aux entiers dépens.

Il y a lieu en outre de condamner la Société HOIST FINANCE à payer à M. Y X la somme de 1 500,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est de droit, conformément à l'article 514 du Code de procédure civile, et il n'y a pas lieu en l'espèce d'en disposer autrement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats publics, par jugement contradictoire mis à disposition des parties par le greffe et en premier ressort, DECLARE recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer;

MET à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 24 juillet 2014 et statue à nouveau;

DECLARE inopposable la cession de créance de la Société SOGEFINANCEMENT à la Société

HOIST FINANCE à l'encontre de M. Y X;
REJETTE les autres demandes;

CONDAMNE la Société HOIST FINANCE à payer
à M. Y X la somme de 1 500,00 € en application de
l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu de suspendre l'exécution
provisoire de la présente décision;

CONDAMNE la Société HOIST FINANCE aux
entiers dépens.

LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE PAR LE
PRESIDENT ET LE GREFFIER PRESENT
LORS DU PRONONCE.

ZLe GREFFIER Le PRESIDENT

En conséquence

-LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MANDE et
ORDONNE

-A tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre ladite décision à exécution

-Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près le Tribunal Judiciaire d'y tenir la
main

.-A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis

-En foi de quoi, la minute des présentes a été
signée par le Président et le Secrétaire Greffier.

-Pour expédition certifiée conforme

À Montbrison, le 27/02/2023 Geffier, PROXIMITÉ

E

D

L

A

N

e

r

i

MONTBRISON o

L

(

N

O

S